

ASSEMBLÉE NATIONALE19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD527

présenté par

M. Giraud, M. Falorni, M. Giacobbi et M. Krabal

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 67 font courir un risque.

Elles tendent, sans aucun contrôle du législateur, à proposer, à titre pour le moment expérimental mais appelé à devenir définitive, l'homogénéisation des différents instruments de gestion ou de protection environnementale, Parc nationaux, sites Natura 2000, auxquels sont assimilés ici abusivement les Parcs régionaux qui ne sauraient être circonscrits à la « gestion des espaces naturels protégés ».

Si la rationalisation homogène des instances consultatives, des process de gestion administrative et de concertation envisagée dans cet article notamment dans son 1°, est souhaitable, il n'en est rien de l'autre objectif porté au 2° : la réalisation d'un document unique rassemblant ou fusionnant les orientations, engagements et mesures de protection applicables à l'ensemble de ces instruments de protection environnementale.

Le nivellement envisagé risque fort d'aboutir à ajouter, sans distinction, des niveaux de préservation visés, actuellement, pour chaque instrument, des contraintes de type Parc national ou réserve naturelle, à des espaces déjà fort contraints, comme les sites Natura 2000 ou à ceux qui actuellement, comme les Parc régionaux, permettent un équilibre entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux.